

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 476

présenté par

M. Aubert, M. Saddier, M. Leboeuf, M. Sordi et M. Fasquelle

ARTICLE 12

À la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« entreprises de plus de cinq cents salariés appartenant au secteur de la grande »

les mots :

« grandes entreprises du secteur de la ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En visant « les entreprises de plus de cinq cents salariés appartenant au secteur de la grande distribution », le Sénat a voulu spécifier le périmètre des entreprises redevables tel que fixé par le projet de loi qui s'appliquait, dans sa rédaction initiale, aux « grandes entreprises du secteur de la distribution », sans plus de précision. Ce faisant, le législateur a introduit une différenciation discriminante entre, d'une part, les groupes intégrés qui seront systématiquement redevables dès lors que leur effectif excède 500 salariés, même pour les groupes prioritairement ou exclusivement présents sur des formats de proximité aux effectifs réduits et, d'autre part, les groupements d'indépendants qui pourront exonérer tout ou partie de leurs adhérents en faisant valoir qu'aucun de leurs établissements ne dépasse le seuil de 500 salariés, ou seulement une minorité, alors même que leurs émissions globales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, sur une base consolidée, pourraient s'avérer, dans certains cas, supérieures à celles de certains groupes intégrés.

C'est pourquoi il est proposé de rétablir la rédaction antérieure, en laissant donc au décret prévu au 4^e alinéa du présent article le soin de préciser « le champ des entreprises soumises aux obligations ».

Tel est l'objet du présent amendement.